

Strasbourg, le 4 novembre 2013

EPAS (2013) 36rev3

## **Accord partiel élargi sur le sport (APES)**

### **Projet de recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'approche intégrée de l'égalité dans le sport**

**[Projet de] Recommandation CM/Rec(2014)X du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'approche intégrée de l'égalité dans le sport**

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

**Notant** que le sport fournit aux filles et aux garçons, aux femmes et aux hommes un environnement propice à leur éducation et à leur socialisation et contribue à favoriser la bonne santé et le bien-être dans la société ;

**Convaincu** que le sport peut promouvoir l'inclusion sociale des minorités et des autres groupes vulnérables ou défavorisés et de contribuer à une meilleure entente entre les communautés, y compris dans les régions qui sortent d'un conflit ;

**Considérant** que, malgré l'existence d'un large consensus sur la valeur intemporelle de la pratique du sport et des activités physiques tout au long de la vie, les femmes sont toujours en butte à des difficultés pour accéder et participer aux activités sportives et physiques et jouir de leurs bienfaits et que la discrimination à l'égard des femmes et des filles dans le sport et les activités physiques reste une question préoccupante ;

**Conscient** que, malgré l'existence d'un nombre considérable de normes à l'échelon national, régional et international, qui consacrent le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes, le droit de toute personne à participer à des activités sportives et l'absence de toute forme de discrimination dans le sport, fondée notamment sur le sexe, il existe toujours un fossé entre les normes et la pratique, ainsi qu'entre l'égalité *de jure* et *de facto* entre les femmes et les hommes ; la discrimination à l'égard des femmes et des filles, y compris les femmes et les filles qui appartiennent à des groupes vulnérables ou défavorisés, demeure patente;

**Gardant à l'esprit** que la jouissance des droits énoncés dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et ses protocoles doit être assurée ;

**Rappelant** que la Recommandation (92) 13 révisée du Comité des Ministres sur la Charte européenne du sport révisée souligne le droit de chacun de participer à des activités sportives et recommande que le sport soit exempt de tout type de discrimination fondé notamment sur le sexe ;

**Vu** la Recommandation (92) 14 révisée du Comité des Ministres aux Etats membres sur le Code d'éthique sportive révisé et notamment la Recommandation (2010) 9 réclamant une « participation égale des femmes, des filles, des hommes et des garçons à tous les sports individuels et/ou collectifs sans discrimination fondée sur le sexe » ;

**Vu** la Recommandation (98) 14 du Comité des Ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe relative à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes qui recommande aux gouvernements des Etats membres d'encourager les décideurs/euses à « créer un environnement propice à cette approche et [à] faciliter les conditions pour sa mise en œuvre dans le secteur public » ;

**Vu** la Recommandation (2005) 8 du Comité des Ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe relative aux principes de bonne gouvernance dans le sport, qui stipule que la mise en œuvre des principes de bonne gouvernance dans le sport est élément clé dans la promotion d'une approche intégrée de l'égalité dans le sport ;

**Rappelant** la Déclaration intitulée « Faire de l'égalité entre les femmes et les hommes une réalité dans les faits » de mai 2009, dans laquelle le Comité des Ministres demande instamment aux Etats membres de s'engager fermement à combler le fossé entre l'égalité de fait et de droit et d'accélérer la réalisation de ce but en appliquant efficacement la stratégie de l'approche intégrée de l'égalité ;

**Gardant à l'esprit** la Résolution 1092(1996) de l'Assemblée parlementaire sur la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine du sport et plus particulièrement aux Jeux Olympiques ainsi que la Recommandation 1701(2005) sur la discrimination à l'encontre des femmes et des jeunes filles dans les activités sportives ;

**Gardant à l'esprit** les engagements politiques contractés lors des conférences du Conseil de l'Europe de ministres européens spécialisés, notamment la Résolution III adoptée par les ministres responsables du sport (Budapest, octobre 2004), et, en particulier, la Résolution adoptée par les ministres responsables de l'égalité entre les femmes et les hommes (Bakou, mai 2010) qui ont reconnu que le fossé entre l'égalité *de jure* et *de facto* ne pouvait être comblé que par l'adoption de législations, de politiques et de programmes spécifiques et par leur mise en œuvre au moyen d'actions positives et de l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes, y compris l'intégration d'une perspective de genre dans le processus budgétaire ;

**Vu que** les Etats parties à la Convention des Nations Unies pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW, 1979) condamnent la discrimination contre les femmes sous toutes ses formes et sont convenus de mener, par tous les moyens appropriés et sans délai, une politique visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et à réaliser l'égalité réelle entre les sexes, notamment dans le sport et l'éducation physique ;

**Rappelant** la Déclaration adoptée à la Quatrième Conférence Internationale des Ministres et Hauts Fonctionnaires responsables de l'Education Physique et du Sport (MINEPS IV) et sa référence à la Déclaration d'Athènes sur les Femmes et le Sport de 2001 ;

**Rappelant** la Déclaration de Brighton sur les femmes et le sport (IWG,- 1994), ayant pour but de créer une culture sportive qui facilite et valorise la pleine participation des filles et des femmes à tous les aspects du sport ;

**Rappelant** la Charte olympique qui définit le rôle de la CIO comme encourageant et soutenant la promotion des femmes dans le sport à tous les niveaux et dans toutes les structures en vue de la mise en œuvre du principe de l'égalité entre les hommes et les femmes ;

**Convaincu** que les stéréotypes propres à chaque sexe et les rôles traditionnellement dévolus à chaque sexe, y compris les modèles traditionnels de la masculinité et de la féminité dans le monde du sport, nuisent à l'accès et à la participation à de nombreux niveaux et domaines du sport, et nuisent aux cultures organisationnelles de l'administration du sport et des instances sportives ; convaincu également que le sport et sa couverture médiatique peuvent contribuer à perpétuer ou à remettre en cause les stéréotypes propres à chaque sexe partout en Europe ;

**Considérant** que, malgré les progrès accomplis, la ségrégation et les inégalités persistent entre les femmes et les hommes dans le sport, (en particulier pour ce qui concerne l'orientation sexuelle, les minorités culturelles et les handicaps) concernant l'accès au sport, à l'éducation et aux activités physiques et leur pratique, l'accès à des responsabilités et à des fonctions de décision au sein des instances dirigeantes du sport, l'accès à des

ressources, à une rémunération, à des incitations financières et à des installations sportives, la représentation médiatique des athlètes femmes et du sport féminin, la réintégration dans le marché du travail une fois la carrière d'athlète terminée, la violence dont le harcèlement et l'abus ;

**Convaincu** que, pour parvenir à une égalité *de facto* entre les femmes et les hommes dans le sport et grâce au sport, il convient de remédier au caractère structurel de l'inégalité entre les femmes et les hommes, en adoptant une stratégie d'approche intégrée de l'égalité et en amenant l'ensemble des institutions et des acteurs pertinents à participer à sa mise en œuvre. Compte tenu de l'importance des fossés qui séparent les femmes et les hommes dans de nombreux domaines du sport, il faut, pour corriger cette situation, poursuivre la discrimination positive et l'élaboration de programmes spécialement destinés aux femmes et aux filles, y compris en procédant régulièrement au suivi et à l'évaluation de ces processus.

**Recommande aux gouvernements des Etats membres :**

I. d'adopter et/ou de réviser leur législation et/ou leurs politiques en matière de sport en vue de mettre en œuvre les stratégies et mesures décrites dans la présente Recommandation et son Annexe;

II. de promouvoir et d'encourager les pratiques destinées à introduire, mettre en œuvre et assurer le suivi de l'approche intégrée de l'égalité dans tous les domaines et à tous les niveaux du sport, y incluses des mesures spéciales, et d'instaurer, à cette fin, les mécanismes particuliers qui s'imposent ;

III. de veiller à ce que la présente Recommandation et son mémorandum explicatif soient portés à l'attention des institutions politiques, des autorités publiques, des organisations d'activités sportives, institutions éducatives et d'autres institutions connexes qui sont concernées ;

IV. d'encourager la coopération entre les parties prenantes au niveau national responsables et influentes pour le sport, l'éducation physique et les politiques d'égalité entre les femmes et les hommes ;

V. de suivre et évaluer des politiques, pratiques et résultats en matière d'approche intégrée de l'égalité au niveau national et de faire rapport au sujet des mesures prises et des progrès réalisés dans ce domaine aux instances pertinentes du Conseil de l'Europe ;

VI. de coopérer au niveau international en vue d'échanger de l'information et de partager des bonnes pratiques ;

**Invite l'Accord partiel élargi sur le sport (APES) du Conseil de l'Europe à suivre la mise en œuvre de la présente recommandation.**

**Appelle le Secrétaire Général à transmettre cette recommandation aux organisations intergouvernementales, aux organisations sportives internationales et aux organisations apparentées.**

## Annexe à la Recommandation Rec (2014)XX

### Définitions

Aux fins de la présente recommandation :

On entend par « **sport** » toutes formes d'activités physiques qui, à travers une participation organisée ou non, ont pour objectif l'expression ou l'amélioration de la condition physique et psychique, le développement des relations sociales ou l'obtention de résultats en compétition de tous niveaux.

On entend par **sexe** les rôles, comportements, activités et attributs construits socialement qu'une société considère comme appropriés pour les femmes et les hommes.

On entend par **égalité entre les femmes et les hommes** une visibilité, une autonomie, une responsabilité et une participation égales des femmes et des hommes dans toutes les sphères de la vie publique et privée. Cette égalité s'oppose à l'inégalité – et non à la différence – entre les sexes et vise à promouvoir la participation pleine et entière des femmes et des hommes à la vie en société. L'égalité entre les femmes et les hommes commande d'accepter et de valoriser d'une manière égale les différences inhérentes aux femmes et aux hommes et la diversité des rôles qu'ils/elles jouent dans la société.

On entend par **discrimination à l'égard des femmes** toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits humains et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

La **participation équilibrée** des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique signifie que la représentation de chacun des deux sexes au sein d'une instance de décision dans la vie politique ou publique ne doit pas être inférieure à 40 %.

**L'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes** consiste en la (ré)organisation, l'amélioration, l'évolution et l'évaluation des processus de prise de décision, aux fins d'incorporer la perspective de l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines et à tous les niveaux, par les acteurs généralement impliqués dans la mise en place des politiques.

**L'intégration d'une perspective de genre dans le processus budgétaire** est une application de l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le processus budgétaire. Cela implique une évaluation des budgets existants avec une perspective de genre à tous les niveaux du processus budgétaire ainsi qu'une restructuration des revenus et des dépenses dans le but de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes.

**La sensibilisation à la dimension de genre** est la capacité à reconnaître et à mettre en avant des différences, problématiques et inégalités existantes liées au genre et à les prendre en compte lors de l'élaboration de stratégies et d'actions.

**L'évaluation de l'impact selon le genre** consiste à évaluer les conséquences d'une mesure du point de vue des femmes et du point de vue des hommes. L'objectif est de promouvoir l'égalité des genres et de prévenir les effets indésirables de l'un ou l'autre point de vue. Les évaluations de l'impact selon le genre sont menées dans le but d'éviter les conséquences négatives et d'améliorer la qualité et l'efficacité des politiques.

La **violence fondée sur le genre** est à la fois une forme de discrimination et une violation des libertés fondamentales de la victime. On peut la définir comme une violence dirigée contre une personne du fait de son genre (y compris l'identité/l'expression de genre) ou comme une violence qui affecte de manière disproportionnée les personnes d'un genre déterminé.

[On entend par « **violence à l'égard des femmes fondée sur le genre** » toute violence dirigée contre une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée.]

On entend par « **discrimination multiple** » tout cumul de discriminations fondées sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

**Les mesures temporaires spéciales** sont des mesures adoptées en vue « d'accélérer l'amélioration de la place des femmes, pour qu'elles parviennent à une égalité *de facto* ou de fond avec les hommes, d'effectuer les changements structurels, sociaux et culturels indispensables pour corriger les formes et les effets anciens et actuels de la discrimination à l'égard des femmes et, enfin, de leur accorder une réparation. Ces mesures ont un caractère temporaire ».

## **I – Les gouvernements des Etats membres sont invités à mettre en œuvre les mesures ci-après :**

### **Cadre juridique et politiques**

#### *Législation*

1. intégrer le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes et l'approche intégrée dans les lois nationales sur le sport et l'éducation physique et/ou dans le corpus de règles et/ou réglementations relatif au sport ;
2. évaluer l'incidence sur les spécificités propres à chaque sexe des futures lois sur le sport et l'éducation physique ou en rapport avec le sport et, le cas échéant, réviser les lois en vigueur dans une optique soucieuse d'équité entre les sexes ;
3. mettre la terminologie employée pour la rédaction juridique en conformité avec le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes;

#### *Politiques et programmes*

4. veiller à ce qu'il soit tenu compte de la perspective de genre dans tous les domaines de la prise de décisions et à ce que les dirigeants, gestionnaires et responsables reçoivent une formation qui leur permette d'appliquer des politiques et des pratiques relevant d'une approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les processus décisionnels ;
5. veiller à une présence équilibrée des femmes et des hommes dans les organismes publics liés au sport et à l'éducation physique ;
6. élaborer des plans d'action fondés sur des données qualitatives et quantitatives relatives aux femmes et aux hommes dans le sport et affecter des ressources à tous les niveaux pour que l'approche intégrée de l'égalité fasse partie des politiques et programmes en matière de sport et d'éducation physique, y compris sous forme de suivi et d'évaluation intégrés ;
7. planifier, concevoir et gérer les installations destinées au sport et aux activités physiques et récréatives de manière à ce qu'elles soient sûres, abordables et accessibles pour les filles et les garçons ainsi que pour les femmes et les hommes, y compris celles et ceux qui appartiennent à des groupes vulnérables et/ou défavorisés, qu'ils/elles jouent le rôle de participant, spectateur et/ou responsable sportif et encourager les établissements scolaires, les collectivités locales, les clubs sportifs et les décideurs pertinents à mettre en œuvre les travaux de transformation nécessaires pour satisfaire à ces exigences ;
8. éliminer les stéréotypes et les déformations sexistes et adopter progressivement un langage non sexiste et inclusif dans tous les documents et contenus, y compris les documents écrits, les jeux vidéo, les sites web, les films et les publicités produits, édités et/ou diffusés par les autorités publiques chargées de définir le cadre de cette recommandation et de la mettre en œuvre ;
9. adopter des stratégies de lutte contre les stéréotypes fondés sur le sexe, l'orientation sexuelle et d'autres formes de discrimination et protéger toutes les personnes qui remettent en cause les normes sociales par leur libre choix et leur pratique du sport ;

10. intégrer une perspective de genre dans le processus budgétaire afin d'assurer aux femmes et aux hommes un égal accès aux ressources sportives et les mêmes possibilités d'en jouir ; par « ressources », il faut entendre les fonds, les installations et les moyens humains dont la formation et l'entraînement, le temps, l'espace et l'équipement pour participer et faire de la compétition ;

11. veiller à ce que les pouvoirs publics exigent le respect des critères d'égalité entre les sexes avant d'accorder des subventions aux organisations sportives ;

12. garantir l'égalité de traitement des femmes et des hommes en matière de bourses, salaires, prix dotés d'une somme d'argent et primes, y compris dans le sport professionnel et les compétitions ;

13. étudier l'incidence des politiques relatives au sport et à l'éducation physique sur les filles et les garçons, les femmes et les hommes en fournissant des instruments qualitatifs et quantitatifs pour évaluer l'impact sur l'égalité hommes-femmes ;

14. mettre en place une action concertée entre les ministères chargés du sport et de l'éducation physique, le ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, les organisations de la société civile qui promeuvent la participation des femmes dans le sport et les organisations sportives, notamment au moment de l'élaboration des plans d'action nationaux et de la mise en œuvre et de l'évaluation des programmes, afin de satisfaire aux besoins des filles et garçons et des femmes et hommes en matière de sport et d'activités physiques et récréatives, de remédier aux difficultés qu'elles/ils rencontrent dans ce domaine et de veiller à la cohérence des différentes politiques ;

15. veiller à ce que les difficultés rencontrées par les femmes et les hommes appartenant à des groupes vulnérables et défavorisés soient systématiquement intégrées dans tous les aspects des politiques et programmes relatifs au sport, en tenant compte des recoupements entre genre, âge, origine raciale et ethnique, sexualité et handicap, et dispenser une aide spécifique sur mesure, le cas échéant ;

16. soutenir l'action des organisations de la société civile qui œuvrent pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans le sport ;

*[Programmes et politiques spécifiques visant à accroître la participation des femmes au sport tout au long de la vie*

17. cerner les raisons pour lesquelles les femmes et les filles renoncent aux activités sportives, au sport organisé et à la compétition et mettre en œuvre des programmes et des pratiques pour prévenir cette tendance et faciliter leur retour vers le sport ;

18. cerner les problèmes de santé et de sécurité spécifiques susceptibles de compromettre la participation des femmes dans le sport et les carrières sportives tout au long des différentes phases du cycle de vie et prendre les mesures nécessaires pour y remédier ;

19. recenser les besoins et les préférences des femmes concernant la pratique sportive tout au long de la vie et élaborer, pour y répondre, des programmes associant systématiquement des femmes et des filles, notamment issues de groupes vulnérables et/ou défavorisés, des athlètes et des dirigeants ;]

*Programmes et politiques spécifiques en matière d'éducation physique formelle et non formelle en particulier au niveau des autorités locales*

20. encourager les autorités responsables de l'éducation scolaire et extrascolaire à intégrer les principes d'équité entre les sexes et l'approche intégrée de l'égalité dans les programmes scolaires d'éducation physique et de sport ;

21. prendre en compte, dans la conception des programmes scolaires d'éducation physique et de sport et dans les méthodes et pratiques pédagogiques, les spécificités physiques des filles et des garçons, des femmes et des hommes ainsi que les différences de niveaux de compétence, d'expériences, d'attitudes, de valeurs, dont les valeurs culturelles, de besoins et de préférences, et y répondre par une instruction inclusive, respectueuse de ces distinctions ;

22. encourager, en leur en donnant la possibilité, et aider les professeurs et moniteurs d'éducation physique et de sport à promouvoir l'égalité entre filles et garçons dans le sport et à gérer les situations difficiles causées par les différences entre filles et garçons et les questions interculturelles relatives à l'accès à l'activité physique, à l'éducation physique et au sport, ainsi qu'à leur pratique ;

*Programmes et politiques spécifiques de lutte contre la violence sexiste*

23. adopter et mettre en œuvre des politiques et des mesures destinées à prévenir et combattre la violence fondée sur le sexe à l'égard des femmes et des filles dans le sport, à savoir l'intimidation ou la violence physique, le harcèlement et les abus physiques et sexuels, en coopération avec les autorités et les organisations sportives ;

24. concevoir des programmes de lutte contre les brimades, le harcèlement et la violence fondés sur le sexe dans le cadre de la pratique d'activités physiques, de l'éducation physique et du sport et d'encourager les écoles, les autorités locales et les clubs sportifs de les implémenter ;

*Sensibilisation et formation*

25. promouvoir les initiatives de sensibilisation et la formation initiale et continue à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'approche intégrée de l'égalité et à la diversité du personnel des ministères chargés de définir le cadre de cette recommandation et de la mettre en œuvre et des différents acteurs du système sportif ;

26. sensibiliser, au sein des ministères pertinents et des parties prenantes pertinentes, aux hiérarchies entre les sexes, à la séparation des femmes et des hommes et aux inégalités entre les sexes qui continuent d'exister entre les femmes et les hommes dans le sport ;

27. lancer et promouvoir des campagnes de sensibilisation pour favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes s'agissant d'accéder et de participer aux activités sportives et physiques et d'en tirer profit tout au long des différentes phases du cycle de vie ;

28. dans le cadre de la mise en œuvre et de la gestion des campagnes de sensibilisation à la nécessité de prévenir et de combattre la violence faite aux femmes, inclure des mesures spécifiques liées à la violence fondée sur le sexe dans le sport et l'éducation physique ;

29. repérer les modèles d'identification [féminins] ainsi que les athlètes, entraîneurs, journalistes et autres dirigeants [masculins] conscients des problèmes de discrimination

sexuelle et les associer à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le sport ;

#### *Collecte de données et recherche*

30. veiller à ce que les statistiques axées sur les individus, établies par les ministères et les autorités chargées de définir le cadre de la présente recommandation et de la mettre en œuvre, soient ventilées par sexe, publiées régulièrement et diffusées auprès des acteurs concernés ;

31. fournir aux acteurs concernés aux niveaux nationaux, régionaux et locaux, notamment aux décideurs, les données qualitatives et quantitatives recueillies sur les femmes dans le sport et le sport féminin, dont les résultats d'analyses systématiques par sexe afin de mieux les sensibiliser aux questions de parité entre les sexes et les encourager à prendre des mesures appropriées ;

32. promouvoir, soutenir et diffuser les travaux de recherche qualitatifs sur, d'une part, les obstacles que rencontrent les femmes et les filles pour accéder et participer à tous les niveaux et domaines du sport, y compris pour obtenir des postes de direction, d'entraînement et de décision, et sur, d'autre part, les besoins et les souhaits des femmes en matière d'activité physique et de sport tout au long des différentes phases du cycle de vie ;

33. promouvoir les travaux de recherche sur la couverture médiatique des femmes et des initiatives prises par les femmes dans le domaine du sport ;

#### *Suivi et communication des résultats*

34. mettre en œuvre la présente recommandation en assurant régulièrement le suivi et l'évaluation des politiques, pratiques et résultats de l'approche intégrée de l'égalité, en publiant les conclusions et en les diffusant largement auprès des parties concernées.

## **II – Les gouvernements des Etats membres sont invités à encourager les organisations sportives nationales, régionales et locales, tout en restant soucieux de leur autonomie :**

35. à inscrire dans leur mission et stratégie pour le développement du sport l'objectif de réaliser une réelle équité entre les femmes et les hommes grâce à une approche intégrée de l'égalité et à faire régulièrement rapport sur les pratiques et les résultats, à publier ces derniers et à les diffuser largement auprès des parties concernées ;

36. à instaurer des procédures et des pratiques de sélection, recrutement, nomination et élection transparentes et tenant compte des spécificités des hommes et des femmes afin d'accroître le nombre de femmes participant à tous les niveaux de l'organisation sportive, y compris aux postes d'entraînement, de gestion et autres postes de direction, et à promouvoir la création de bases de données sur les femmes dirigeantes dans le sport, qui serviront de sources documentaires pour la recherche de candidats à des postes de direction ; veiller à ce que des statistiques concernant la participation individuelle et la représentation dans tous les domaines et tous les niveaux de l'organisation, y compris les organes exécutifs, les positions d'entraînement et d'autres positions dirigeantes et décisionnelles, soient ventilées par sexe, publiées et diffusées régulièrement ;

37. à identifier les obstacles auxquels se heurtent les femmes et les filles, notamment les membres de groupes vulnérables ou défavorisés, en matière d'accès et de participation à

tous les niveaux et dans tous les domaines du sport, y compris les obstacles qui les empêchent de faire du sport de compétition et d'occuper des postes d'entraîneur ou de gestionnaire ou d'autres postes de direction ;

38. à adopter des politiques qui permettent d'instaurer un équilibre entre la vie familiale et les métiers du sport, en privilégiant tout spécialement les athlètes, les entraîneurs et autres dirigeants et gérants ;

39. à veiller à ce que les sponsors soutiennent de manière égale les programmes de femmes et d'hommes et à ce que les bourses, salaires, prix dotés d'une somme d'argent et primes dont disposent les femmes et les hommes soient d'un montant égal, y compris dans le sport professionnel et les compétitions ;

40. à élaborer des stratégies et à mettre en œuvre des mesures spéciales, le cas échéant, pour atteindre une participation équilibrée des femmes et des hommes à tous les niveaux de l'organisation et dans les domaines suivants : composition, pratique, compétition, entraînement, direction, gestion et représentation nationale et internationale ; à assurer en outre régulièrement le suivi et l'évaluation de ces politiques ;

41. à dispenser une formation et à mettre en œuvre des programmes de tutorat et de suivi pour les femmes, afin de les encourager, en leur donnant les qualifications nécessaires, à exercer des fonctions de direction et, d'autre part, à créer les conditions qui leur permettront d'exercer ces fonctions ;

42. [à fixer un seuil précis d'au moins 20 % de l'ensemble des postes à responsabilités au sein des organisations sportives qui devront être occupés par des femmes d'ici 2020, en se basant de l'objectif identifié par le CIO sur la représentation des femmes au sein des fédérations internationales;]

43. à mettre en œuvre des politiques et à adopter des codes de conduite relatifs à la violence à l'égard des filles et garçons, et des femmes et hommes dans le sport et à préciser clairement la procédure de dépôt d'une plainte, les mesures disciplinaires et les procédures de recours ;

44. à adopter un langage non sexiste et inclusif dans les documents produits, édités et diffusés et à assurer la représentation équilibrée des femmes et des hommes dans l'ensemble des publications, vidéos et publicités, y compris en donnant une image positive des femmes et des filles dans le sport ;

45. à interdire toute discrimination dans les stades et à encourager et soutenir les femmes et les filles appartenant à des groupes vulnérables ou défavorisés, notamment eu égard à leur race, origine ethnique, orientation sexuelle, à participer aux activités sportives, aux entraînements et aux compétitions ;

46. à créer des cadres et des installations sûrs, abordables, accessibles et culturellement attrayants pour permettre aux femmes de toutes les catégories d'âge, y compris à celles qui appartiennent à des groupes vulnérables ou défavorisés, d'assister aux événements sportifs, de pratiquer un sport, de s'entraîner et de faire de la compétition ;

47. à mettre en œuvre et soutenir, si besoin est, tout type de travaux de transformation, notamment les installations sanitaires et autres infrastructures, en vue d'accueillir les filles et garçons, et les femmes et hommes et de tenir compte de leur mode de vie.

48. à organiser des ateliers de formation et/ou de sensibilisation portant sur l'égalité entre les femmes et les hommes, l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes et la diversité, afin de donner au personnel, aux entraîneurs, aux athlètes, aux gestionnaires et aux autres dirigeants les outils dont ils ont besoin pour mettre en œuvre l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes et l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'organisation, et afin de gagner des soutiens, notamment parmi les décideurs ;

49. à sensibiliser à la séparation des femmes et des hommes, aux déséquilibres, aux hiérarchies entre les sexes et aux formes de violence à l'encontre des femmes et des filles qui existent à différents niveaux et dans différents domaines des organisations sportives, notamment en ayant recours à des athlètes et à des entraîneurs de sexe masculin qui sont sensibilisés à la dimension de genre ;

50. cerner les raisons pour lesquelles les femmes et les filles renoncent aux activités sportives, au sport organisé et à la compétition et mettre en œuvre des programmes et des pratiques pour prévenir cette tendance et faciliter leur retour vers le sport ;

51. cerner les problèmes de santé et de sécurité spécifiques susceptibles de compromettre la participation des femmes dans le sport et les carrières sportives tout au long des différentes phases du cycle de vie et prendre les mesures nécessaires pour y remédier ;

52. recenser les besoins et les préférences des femmes concernant la pratique sportive tout au long de la vie et élaborer, pour y répondre, des programmes associant systématiquement des femmes et des filles, notamment issues de groupes vulnérables et/ou défavorisés, des athlètes et des dirigeants ;

53. repérer les modèles d'identification [féminins] ainsi que les athlètes, entraîneurs, journalistes et autres dirigeants [masculins] conscients des problèmes de discrimination sexuelle et les associer à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le sport.

### **III – Les gouvernements des Etats membres sont invités à attirer l'attention des médias, tout en restant soucieux de leur indépendance rédactionnelle, sur la nécessité :**

54. d'accroître la couverture et la visibilité des sportives et du sport féminin dans les médias, y compris en mettant en lumière les succès des sportives de haut niveau et en citant en exemples les femmes qui ont réussi dans et par le sport ;

55. de remédier à la présentation stéréotypée et souvent négative du sport féminin dans les médias en éliminant la représentation et la promotion sexualisés des femmes dans le sport et du sport féminin, en évitant[/pas propageant] les préjugés et les images clichées mais, au contraire, en mettant en évidence les progrès de l'égalité entre les sexes dans le sport ;

56. de donner une image non stéréotypée des femmes et des hommes dans le sport et du sport féminin, en se gardant de reproduire des représentations sexistes, en éliminant les contenus et les termes sexistes qui risquent de conduire à une discrimination fondée sur le sexe et d'inciter à la haine et à la violence fondée sur le genre, et en rendant compte des progrès de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le sport ;

57. de garantir une participation équilibrée en employant des femmes dans le journalisme sportif et de promouvoir leur carrière dans les rédactions.

**IV – Le Conseil de l’Europe est invité à prendre de l’initiative afin d’identifier des opportunités:**

58. de coopération au niveau Européen pour suivre et évaluer les progrès d’une participation équilibrée des filles et des garçons, des femmes et des hommes dans le sport sur la base de données comparables à l’échelon international et ventilées par sexe ainsi qu’à recueillir, analyser et diffuser ces informations auprès des Etats membres et d’autres institutions européennes et internationales ;

59. à promouvoir, en coopération avec les Etats membres et d’autres institutions européennes et internationales, l’échange des informations, des savoir-faire et des « bonnes pratiques » favorisant l’égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le sport.